

DECISION DU MAIRE

N° 26 06 084

Service :
Affaire suivie par :

Maison du Patrimoine et de la Culture
Hélène SACRAMENTO

Nomenclature :
Objet :

1-commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers

Convention de protection de dispositif prévisionnel de secours pour la « Fête de la Musique 2026 »

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention de dispositif prévisionnel de secours proposée à l'association de PROTECTION CIVILE DE L'ESSONNE, Boîte Postale 238 – 91007 EVRY cedex, représentée par Anthony SCHMITT en sa qualité de Président, annexée à la présente, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la manifestation « Fête de la Musique 2026 », le 20 juin 2026, de 19h à 1h du matin, 5 place de la République.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention de dispositif prévisionnel de secours et tous documents y afférents avec l'association PROTECTION CIVILE DE L'ESSONNE, représentée par Anthony SCHMITT en sa qualité de Président, pour une prestation en date du samedi 20 juin 2026, de 19h à 1h du matin, au 5 place de la République – 91210 DRAVEIL (4 secouristes et un véhicule de premiers secours).

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, l'association PROTECTION CIVILE DE L'ESSONNE, BP 238 – 91007 EVRY CEDEX percevra, de la ville de Draveil, la somme de quatre cents euros (400 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à la famille n° 51-22 « services de gardiennage et de télésurveillance ».

Article 4 :

En outre que cette convention de dispositif prévisionnel se rapporte à l'opération « Animations Culturelles ».

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 311 MPC EVNT du budget primitif.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 04 JUIN 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

CONVENTION DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Entre les soussignés :

La Commune de Draveil

Hôtel de ville 3, avenue de Villiers

91210 Draveil

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11

Code APE : 8411Z

Représentée par Madame Anne-Marie JOUDANNEAU-FORT en sa qualité de Maire,

Habilitée en vertu d'une délibération n° DCM 26 04 021 du 08 avril 2026

Ci-après dénommée « l'ORGANISATEUR »

Et

L'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne

Boîte Postale 238 – 91007 EVRY cedex, France

Association régie par la loi de 1901 agréée N°W912000935 JO du 24.11.1966 et 02.10.1967

Membre de la Fédération Nationale de Protection Civile

N° SIRET : 478 704 406 00014

Agrément Organisme de formation N°1191 06979 91 – Agrément de Sécurité Civile depuis 2006

Représentée par Anthony SCHMITT en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « LE PRESTATAIRE »

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Intitulé : **Fête de la Musique 2026**
- Date(s) : **Le 20 juin 2026 au 21 juin 2026**
- Horaires : **19h00 – 01h00**
- Lieu : **Place de la République – 91210 DRAVEIL**
- Nombre de personnes attendues : **environ 2500 participants**
- Localisation du poste de secours : **Place de la République– 91210 DRAVEIL**

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le prestataire mettra en place un **dispositif de secours de petite envergure (DPS PE)** composé de :

1. **4 intervenants** secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur et les lots de matériel de premiers secours nécessaires.
2. **1 véhicule** de premiers secours à personnes VPSP **ou 1 véhicule léger 4x4** de premiers secours.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

A la demande du responsable du DPS auprès du SAMU, ce dernier décidera du choix des vecteurs d'intervention, de médicalisation ou d'évacuation nécessaires. Le transport des victimes sera assuré par les secours publics ou par les prestataires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à mettre à la disposition des intervenants secouristes, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- Un local (ou tente) éclairé(e), chauffé(e), propre, calme et accessible aux secours publics ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260604-2606084-CC
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

- Un point d'eau ;
- Une arrivée électrique ;

Le libre accès à la manifestation sera réservé au représentant départemental ou fédéral.

Un représentant de l'organisateur sera joignable durant toute la durée de la manifestation et signera les documents d'ouverture de poste et de fin de poste ainsi que la synthèse de fin de mission.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le demandeur s'acquittera des coûts suivants, en règlement des frais généraux engagés (conformément au devis n° 1417570 du 19/02/2025 :

- Forfait secouristes :	400,00 € nets de taxes*
- Total	400,00 € nets de taxes*

* L'organisme n'est pas assujéti à la TVA

La facture sera émise par l'association qui assure la gestion du dispositif prévisionnel de secours.

ARTICLE 6 : ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution de la prestation. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature de la convention, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

Si les conditions climatiques s'opposaient à la fréquentation du public, la prestation serait alors annulée et/ou reportée à une date ultérieure.

En cas d'annulation du fait des conditions climatiques, aucune indemnité ne sera versée au prestataire.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation du site et se réserve le droit de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues à la présente convention par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais utiles engagés sur présentation des justificatifs.

En cas de persistance de la pandémie de covid-19 et si les mesures gouvernementales conduisaient à l'annulation de la manifestation aucune indemnité ne pourra être demandée sauf remboursement des frais utiles sur justificatifs.

En cas d'annulation du fait de la Commune, elle s'engage à rembourser les frais utiles sur présentation des factures correspondantes (trajets, repas, hébergement).

ARTICLE 7 : MOYENS DE RENFORT

Les prestataires se réservent le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à assurer le DPS aux horaires indiqués à l'article 1.

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc.) les intervenants secouristes s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les intervenants secouristes tiendraient le poste de secours en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

Le prestataire s'engage à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations.

Le prestataire est agréé pour des missions de Sécurité Civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, il cherchera expressément les moyens de tenir ses engagements, à défaut, il s'engage à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation.

ARTICLE 10 : DIRECTION DES SECOURS

Pendant toute la durée de la manifestation, la Protection Civile de l'Essonne mettra à disposition un cadre opérationnel responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours. Ce responsable sera en relation avec le Centre de Régulation et de Réception des Appels du SAMU et du Service Départemental d'Incendie et de Secours compétents.

ARTICLE 11 : DISPOSITION(S) PARTICULIERE(S)

L'organisateur mettra en complément à disposition des secouristes tables, chaises, ainsi qu'un emplacement pour le ou les véhicules de secours. A défaut d'un local, une tente avec 3 à 4 cotés bâchés sera mise à disposition.

ARTICLE 12 : LITIGE

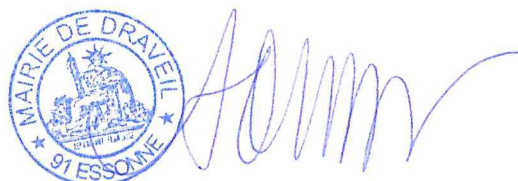
Tout litige sera traité auprès du tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, à Draveil le 04 JUIN 2026

Le Prestataire

**L'ADPC 91
Anthony SCHMITT
Président de l'Association**

L'organisateur :



**La Commune de Draveil,
Anne-Marie JOUDANNEAU-FORT
Maire de Draveil**